

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**N° DIV-01-2012-001**

<b>ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES SUR LES VOIES PUBLIQUES</b>
--

Le Maire de la Commune de MAURS (Cantal) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R-610 et suivants, R 632-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine public communal, de réglementer les déjections canines ;

Considérant que la Commune de MAURS a mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, des distributeurs de sacs à déjections canines.

**ARRETE**

**ARTICLE I :** Il est formellement interdit aux personnes accompagnées de chiens de laisser ceux-ci souiller les espaces publics. A cet effet des distributeurs de sacs à déjections canines (toutounettes) ont été mis en place aux endroits ci-après :

- Place du 11 Novembre,
- Place du Petit Prince,
- Place de l'Europe,
- Place des Cloîtres,
- Rue du Coustalou

**ARTICLE II :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique et espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité, prévue au Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

**ARTICLE III :** Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

**ARTICLE IV :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux d'affichage habituels.

**ARTICLE V :** Les Services de Gendarmerie de MAURS sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Cantal.

**MAURS, le 05 janvier 2012**

**LE MAIRE,**

**C. ROUZIERES.**